

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2024-011

DÉCISION N° : 2024-011-001

DATE : Le 3 mai 2024

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 800, rue du Square Victoria, 22e étage, dans la ville de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**VINCENT LATREILLE**, faisant affaires sous le nom de Trading Easy et résidant au 2-29 rue de Bruxelles dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 0M4

et

**TRADING EASY** entreprise qui n'est pas constituée en personne morale et qui a un établissement au 20 Allée de Hambourg dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 4K3

et

**KEEGAN MCDUGALL**, résidant au 61, 3<sup>e</sup> Avenue dans la ville de Boisbriand, province du Québec, J7G 1Z4

et

**GABRIEL MARTINEAU**, résidant au 1-7540 rue Rousselot dans la ville de Montréal, province de Québec, H2E 1Z3

et

**SAMUEL DUBOIS**, résidant au 184, avenue de la Citadelle dans la ville de Gatineau, province de Québec, J8Z 3L9

et

**CRISTEL BERTHIAUME**, résidant au 50 rue du Joran dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 0G1

Parties intimées

et

**GUYLAIN LATREILLE**, résidant au 7-457 chemin Fraser dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 2V2

et

**CHANTAL GARNEAU**, résidant au 7-457 chemin Fraser dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 2V2

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CIBC)**, ayant une succursale située au 200 rue Principale dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9H 6J4

et

**CAISSE DESJARDINS HULL-AYLMER**, ayant une succursale située au 250, boulevard Saint-Joseph dans la ville de Gatineau, province de Québec, J8Y 3X6

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BANQUE SCOTIA)**, ayant une succursale située au 139 boulevard du Plateau dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 3G1

et

**PAYPAL CANADA CO.**, domiciliée au 600-1741 Lower Street dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, B3J 0J2

et

**SHAKEPAY INC.**, ayant une place d'affaires au 1800-500 place d'Armes dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2W2

et

**BINANCE CANADA CAPITAL MARKETS INC.**, domiciliée au 1900-520 3rd Avenue SW dans la ville de Calgary, province de l'Alberta, T2P 0R3

et

**FORIS DAX INC.** faisant affaires sous le nom de CRYPTO.COM et domiciliée au 2725-1111 Brickell Avenue dans la ville de Miami, état de la Floride, États-Unis, 33131

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GATINEAU**, ayant une place d'affaires au 350 rue de Copenhague, local 130, ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, province de Québec, G3A 2H3

et

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS** ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07 dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Parties mises en cause

---

## DÉCISION EX PARTE

---

### APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>. Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup>.

[2] L'intimé Vincent Latreille est un résident du Québec qui se présente comme un entrepreneur exploitant une entreprise de service d'investissement par l'entremise du site Internet [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech)<sup>3</sup>.

[3] L'intimée Trading Easy est une entreprise qui n'est pas une personne morale, mais qui a un établissement au Québec. Elle aurait été fondée et serait dirigée par l'intimé Vincent Latreille. Le site Internet [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech) a été créé le 14 décembre 2022<sup>4</sup>.

[4] L'intimé Keegan McDougall est un résident du Québec qui se présente comme « Account Manager @ Trading Easy »<sup>5</sup>.

[5] L'intimé Gabriel Martineau est un résident du Québec qui a déjà détenu une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant en épargne collective. Il affirme travailler aujourd'hui pour l'entreprise Trading Easy.

[6] L'intimé Samuel Dubois est un résident du Québec qui s'associe à l'entreprise Trading Easy et à son site Internet [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech) sur sa page Instagram<sup>6</sup>.

[7] L'intimée Cristel Berthiaume est une résidente du Québec qui s'affiche comme « Associate at Trading Easy » et « COO at Trading Easy » sur ses pages Instagram<sup>7</sup>.

[8] Les mis en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau sont des résidents du Québec et seraient les parents de l'intimé Vincent Latreille.

[9] Les mises en cause CIBC, Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque Scotia, Paypal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc. sont des institutions financières avec lesquelles les intimés ont des relations d'affaires.

[10] Dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité a déposé en urgence, le 1<sup>er</sup> mai 2024, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>3</sup> Pièce D-1.

<sup>4</sup> Pièce D-3.

<sup>5</sup> Pièce D-4.

<sup>6</sup> Pièce D-5.

<sup>7</sup> Pièces D-6 et D-7.

<sup>8</sup> Une demande remodifiée a été déposée par l'Autorité le 2 mai 2024.

d'audience *ex parte* afin de demander au Tribunal de prononcer rapidement, afin de protéger l'intérêt public, des mesures propres au respect de la loi, des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés ainsi que des ordonnances de blocage à l'égard des intimés et des mis en cause.

[11] La demande remodifiée de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, lequel prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[12] L'Autorité a présenté sa demande appuyée d'une déclaration écrite sous serment sans notification aux autres parties conformément aux articles 13 et 22 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>9</sup>. L'article 13 de ce règlement permet qu'une demande présentée en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* puisse être entendue par le Tribunal sans notification aux autres parties.

[13] Une copie de la demande remodifiée présentée par l'Autorité, incluant la déclaration sous serment requise, est jointe à la présente décision.

[14] L'Autorité allègue que les intimés sollicitent le public en ayant pour objectif d'inciter des investisseurs à leur confier des sommes d'argent, le tout en leur faisant miroiter des rendements importants qui seraient essentiellement générés par des transactions réalisées par les intimés, notamment sur des cryptomonnaies et des actions.

[15] L'Autorité affirme que son enquête concernant la présente affaire se poursuit.

[16] Toutefois le régulateur indique avoir déjà établi que plus de 1.4 million de dollars pourraient avoir déjà été investis auprès des intimés par plus de 160 personnes provenant du public investisseur.

[17] Le régulateur allègue que la plupart des sommes qui auraient été confiées aux intimés par le public investisseur n'auraient pas été utilisées tel que représenté, mais auraient plutôt trouvé le chemin des comptes bancaires et de cryptoactifs personnels des intimés. De plus, il indique que près de 300 000 \$ de cet argent auraient déjà servi à défrayer des dépenses personnelles des intimés.

[18] L'Autorité soutient que les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements graves aux articles 11 et 148 de la de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>10</sup> en exerçant des activités de courtier, de conseiller en valeurs mobilières et de gestionnaire de fonds d'investissement, sans détenir une inscription auprès de l'Autorité et en procédant à des placements auprès du public de formes d'investissement prévues par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs*

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. E-6.1, r. 3.

<sup>10</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

*mobilières* sans détenir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée.

[19] L'Autorité allègue aussi que les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en fournissant au public investisseur de l'information fautive ou trompeuse à propos d'une opération sur des titres, et des manquements à l'article 199.1 de cette loi en se livrant à un acte, une pratique ou à une conduite qui constituerait une fraude à l'encontre d'une personne en utilisant les sommes transférées par les investisseurs à d'autres fins, notamment pour des dépenses personnelles.

[20] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances qui sont requises dans les conclusions de sa demande remodifiée, le tout afin de notamment (i) empêcher les intimés de dilapider les sommes importantes qu'ils auraient déjà recueillies auprès du public investisseur dans le cadre des illicites activités susmentionnées et (ii) afin d'empêcher les intimés de poursuivre ces activités, lesquelles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable aux investisseurs, à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance du public envers ces marchés.

[21] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite la demande du régulateur lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 2 mai 2024. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable<sup>11</sup>.

[22] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre - à titre de mesures protectrices, préventives et conservatoires - les ordonnances requises dans les conclusions de la demande remodifiée de l'Autorité.

---

<sup>11</sup> *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 2, art. 115.1.

## ANALYSE

### **Question n° 1: La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?**

[23] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* en exerçant des activités de conseiller et de courtier en valeurs mobilières, en agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et en effectuant des placements auprès du public investisseur de formes d'investissement prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout sans être inscrits auprès du régulateur et sans détenir un prospectus visé par l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée pour ce faire.

[24] Selon la preuve présentée par l'Autorité, ces manquements apparents auraient été commis et continueraient d'être commis par les intimés en sollicitant le public avec l'objectif d'inciter des investisseurs à leur confier des sommes d'argent, le tout en leur faisant miroiter des rendements importants - de l'ordre de 5% par mois<sup>12</sup> ou 79% par année<sup>13</sup> - qui seraient essentiellement générés par des transactions réalisées par les intimés notamment sur des cryptomonnaies et des actions<sup>14</sup> et en minimisant les risques associés à ces placements<sup>15</sup>.

[25] Les intimés solliciteraient intensivement le public investisseur, notamment par l'entremise de leurs pages Instagram, de YouTube et du site Internet de l'intimée Trading Easy<sup>16</sup> ainsi qu'en diffusant plusieurs vidéos réalisés par ceux-ci<sup>17</sup>.

[26] À cet égard, le Tribunal retient notamment ce qui suit de la preuve présentée par l'Autorité :

- Extrait d'une vidéo publiquement diffusée par l'intimé Vincent Latreille concernant Trading Easy :  
« we're making high return investments easy and straightforward for everyone »<sup>18</sup>;
- Commentaire publiquement diffusé par l'intimé Keegan McDougall concernant Trading Easy:  
« Seeking financial growth of financial security? Based in Quebec, we're making high return investment easy for everyone. Our free platform keeps it simple, minimizes risks and get an average 5 % monthly return as we handle the

---

<sup>12</sup> Pièces D-8, D-9, D-10 et D-11.

<sup>13</sup> Pièce D-11.

<sup>14</sup> Pièce D-26.

<sup>15</sup> Pièce D-10.

<sup>16</sup> Pièces D-1, D-3, D-4, D-5, D-6 et D-7.

<sup>17</sup> Pièces D-8, D-9, D-10, D-11 et D-12.

<sup>18</sup> Pièce D-8.

intricacies for you. We are here to chat about the benefits of adding Trading Easy to your investment portfolio. »<sup>19</sup>;

- Extraits d'un webinaire<sup>20</sup> diffusé sur YouTube, le ou vers le 3 avril 2024, par les intimés Gabriel Martineau et Keegan McDougall concernant Trading Easy:

« Fondée par Vincent Latreille, un entrepreneur local, Trading Easy est une compagnie d'investissement basée à Gatineau qui a vu le jour pendant la pandémie en 2020. En se fondant sur les principes d'innovation et d'efficacité, on vise à simplifier et à démocratiser l'accès aux stratégies d'investissements à haut rendement. »

« La « solution » offre un « rendement moyen de 5 % mensuel depuis les 4 dernières années. »

« L'algorithme utilise une stratégie de stop-loss/take-profit pour éliminer les pertes et capitaliser sur les gains. »

« Trading Easy minimise les risques puisque les risques et les pertes sont absorbés par Trading Easy. »

« Trading Easy n'est pas « une compagnie incorporée », mais plutôt une « compagnie individuelle » et « Vincent, qui est la personne en charge, et la compagnie sont un au sein de la société (...) »

« Trading Easy fonctionne comme un « système de prêts » : « Quand t'envoies de l'argent c'est vu comme un prêt que nous on est légalement obligé de repayer et les profits. Mais ce que ça nous permet de faire également, c'est d'investir comme étant notre propre argent qui fait qu'on est moins taxés (...) »

« Les « plateformes où est-ce qu'on trade (...) sont inscrites à l'AMF » et s'il arriverait quelque chose « ben votre argent serait safe aussi. »

« Si « tout le monde décide de vouloir retirer l'argent ben tout le monde demain retire leur argent pis ils ont leur argent. »

« Trading Easy a autour de 1600 clients « satisfaits » et 7M\$ d'actif sous gestion « en seulement un an d'accès public. »

« Trading Easy facture des frais de gestion entre 1 % à 3 % selon la manière dont la transaction a été profitable. »

« Trading Easy a déjà « des gros clients qui ont investi : des grosses banques internationales. »

- Commentaires publiquement diffusés par l'intimée Cristel Berthiaume concernant Trading Easy:

« Get you an average of 5% per month »<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Pièce D-8.

<sup>20</sup> Pièce D-10.

<sup>21</sup> Pièce D-7.

«Here's a funny representation of what your profits would look like if you join Trading Easy. P.S: You can withdraw your profits whenever you like. Feel free to message me ! »<sup>22</sup>

- Commentaires publiquement diffusés par l'intimé Samuel Dubois concernant Trading Easy<sup>23</sup>:

« Un ami a passé les dernières années à créer/développer cette plateforme, il commence tranquillement pas vite à ouvrir ses portes au public, donc je l'aide à trouver des investisseurs ouverts à tester ce genre de produit ! »

« Normalement avec les banques, on peut aller chercher max. un 'gros' 7 % par année. 5 % par mois, c'est l'une des choses les plus exceptionnelles de ce produit ! »

« N'importe qui peut investir! Jusqu'à présent il y a toutes sortes d'investisseurs : de Mr. & Mme tout le monde, à une des plus grosses banques au US, à des concessionnaires de voitures canadiennes. Bref, c'est pour tout le monde ! »

« On compte un petit peu plus que 1,000 clients! On a de la place en masse pour d'autres clients. »

« Depuis les 3 dernière années la plateforme a continuellement offert un rendement mensuel moyen de 5 %. »

« Comme pour tout investissement, il y a un risque. Notre intelligence artificielle utilise l'indice de force relative (RSI) pour les transactions stratégiques, en minimisant les pertes grâce à un stop-loss dynamique. Même si toutes les transactions ne sont pas fructueuses, nous couvrons les minimales pertes. »

« Écris-moi si tu as envie de faire jusqu'à 79 % de retour sur investissement en 2024 ! »

[27] Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a procédé à une analyse préliminaire des mouvements de fonds<sup>24</sup> effectués dans les comptes bancaires et les comptes de cryptomonnaies des intimés. Cette analyse aurait permis au régulateur de déterminer que plus de 1.4 million de dollars pourraient déjà avoir été investis auprès des intimés par plus de 160 personnes provenant du public investisseur.

[28] Cette analyse révèle de plus que la plupart des sommes qui auraient été confiées aux intimés par le public investisseur ne seraient pas utilisées tel que représenté, mais trouveraient plutôt le chemin des comptes bancaires et de cryptoactifs personnels des intimés et, en particulier, ceux de l'intimé Vincent Latreille.

---

<sup>22</sup> Pièce D-12.

<sup>23</sup> Pièce D-11.

<sup>24</sup> Pièce D-16.

[29] Qui plus est, près de 300 000 \$ aurait, selon cette analyse, déjà servi à défrayer des dépenses personnelles des intimés.

[30] Enfin, le Tribunal note que l'analyse des mouvements de fonds effectuée par le régulateur démontre que des transferts d'une valeur totale d'environ 1.5 million de dollars auraient été effectués, en mars et avril 2024, entre des comptes bancaires de l'intimé Vincent Latreille et ceux des mis en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau, lesquels auraient durant cette période effectué des dépenses significatives de nature personnelles<sup>25</sup>.

[31] L'Autorité indique que son enquête se poursuit. En particulier, d'autres relevés de comptes auraient récemment été fournis par des institutions financières mises en cause et une analyse des mouvements de fonds dans ceux-ci serait en cours<sup>26</sup>.

[32] Le Tribunal rappelle que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de conseiller et de courtier en valeurs comme suit :

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

« «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[33] Cet article prévoit également ce qu'est un gestionnaire de fonds d'investissement :

« «gestionnaire de fonds d'investissement» : la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement; ».

[34] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[35] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut exercer les activités susmentionnées de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit auprès de l'Autorité.

[36] Le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 1°, les

---

<sup>25</sup> Pièces D-19, D-23 et D-24.

<sup>26</sup> Pièces D-20, D-21 et D-22.

actions, au paragraphe 2°, les titres constatant un emprunt, au paragraphe 3°, un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat et, au paragraphe 7°, un contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[37] De l'avis du Tribunal, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté par l'Autorité, les sommes investies par les plus de 160 personnes provenant du public investisseur, jusqu'à maintenant identifiées par les enquêteurs de l'Autorité, auprès des intimés - dans le cadre des activités de l'entreprise Trading Easy - satisfont tous les critères des titres constatant un emprunt, des dépôts d'argent ou de la définition susmentionnée du contrat d'investissement, soit :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[38] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les placements auxquels auraient souscrit les investisseurs, dans le cadre de la présente affaire, sont des formes d'investissement se qualifiant soit comme des contrats d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des titres constatant un emprunt ou des dépôts au sens de cette même loi. Le Tribunal rappelle que l'une et l'autre de ces formes d'investissement sont soumises aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[39] Or, la preuve établit aussi que les intimés n'ont jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt. De plus, cette preuve établit que les intimés ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité leur permettant d'exercer l'activité de courtier, de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds.

[40] Par conséquent, le Tribunal considère que les intimés auraient commis de graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations*

*continues des personnes inscrites*<sup>27</sup> en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de formes d'investissement auxquelles s'appliquent cette loi, le tout sans détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité et sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée.

[41] De plus, le Tribunal constate que les intimés pourraient de surcroît avoir commis un manquement apparent à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant faussement publiquement déclaré que Trading Easy détiendrait 7 millions de dollars d'actifs sous gestion<sup>28</sup> et qu'elle aurait comme client « des grosses banques internationales »<sup>29</sup> et « une des grosses banques US »<sup>30</sup>. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que commet un manquement celui qui fournit des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres.

[42] Il en est de même pour l'allégation du régulateur à l'effet que des manquements apparents à l'article 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pourraient avoir été commis par les intimés par des actes, pratiques ou conduite qui constitueraient une fraude à l'encontre d'une personne en utilisant des sommes transférées par le public investisseur à d'autres fins que celles indiquées et notamment pour défrayer des dépenses personnelles.

[43] Finalement, le Tribunal est fort préoccupé par l'existence potentielle d'un stratagème de dilapidation des fonds recueillis illicitement par les intimés dans le cadre de la présente affaire, lequel pourrait utiliser les mis en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau. À cet égard, le Tribunal indique qu'il considère la participation ou l'aveuglement volontaire à un tel stratagème comme un acte apparent contraire à l'intérêt public.

[44] De l'avis du Tribunal, ces graves manquements apparents et actes apparents contraire à l'intérêt public risquent de causer un préjudice irréparable à l'intégrité des marchés financiers et au public investisseur ainsi que d'affecter la confiance des investisseurs dans ces marchés.

[45] À cet égard, le Tribunal rappelle que le régime d'inscription des conseillers, des courtiers et des gestionnaires de fonds d'investissement prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue une des principales lignes de défense mise en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité des marchés. Ce cadre réglementaire vise, en particulier, à assurer que les intermédiaires financiers - que sont les courtiers, les conseillers en valeurs et les gestionnaires de fonds - possèdent en tout temps la compétence et la probité requises pour offrir des services de qualité au public investisseurs, et ce, tout en respectant intégralement les obligations réglementaires mises en place pour assurer l'intégrité des marchés financiers, la protection des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans ces marchés.

---

<sup>27</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

<sup>28</sup> Pièce D-10.

<sup>29</sup> Pièce D-10.

<sup>30</sup> Pièce D-11.

[46] Il en est de même pour le régime d'information prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* qui permet au public investisseur de prendre des décisions d'investissement éclairées en consultant un prospectus, visé par l'Autorité, lequel contient un ensemble d'informations financières pertinentes à l'égard d'un placement.

**Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?**

[47] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve détaillée que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés.

[48] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[49] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés financiers, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public. À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité à l'égard des activités des intimés se poursuit, mais, de l'avis du Tribunal, elle présente déjà une preuve probante que ceux-ci auraient commis de graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- La preuve recueillie par l'Autorité révèle de plus que les intimés seraient actuellement en train de poursuivre ces illicites activités et auraient déjà recueilli illégalement plus de 1.4 million de dollars provenant de plus de 160 investisseurs potentiels vulnérables;
- Cette preuve révèle aussi que plusieurs autres investisseurs potentiels pourraient avoir été victimes du stratagème auquel participeraient actuellement les intimés;
- Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a procédé à une analyse préliminaire des mouvements de fonds<sup>31</sup> effectués dans les comptes bancaires et les comptes de cryptomonnaies des intimés. Cette analyse indique que la plupart des sommes que leur ont confiées les investisseurs identifiés ne seraient pas utilisées tel que représenté, mais trouveraient plutôt le chemin des comptes bancaires et de cryptoactifs personnels des intimés;

---

<sup>31</sup> Pièce D-16.

- Qui plus est, cette analyse établit, de l'avis du Tribunal, que les rendements offerts à certains investisseurs - notamment pour les inciter à investir des sommes additionnelles ou en convaincre d'autres d'investir - pourraient provenir non pas des profits découlant des transactions effectuées par les intimés, mais plutôt des investissements faits par d'autres investisseurs auprès des intimés;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles - qui auraient déjà été récoltées par les intimés à la suite des illicites activités susmentionnées - soient dilapidées par ces intimés, ce qui aurait notamment pour effet de rendre illusoire tout recours éventuel visant à les récupérer, en particulier pour indemniser les investisseurs provenant du public qui auraient pu être lésés;
- À cet égard, le Tribunal souligne que l'analyse de l'Autorité établit déjà que près de 300 000 \$ provenant du public investisseur auraient déjà servi à défrayer des dépenses personnelles des intimés et que des sommes additionnelles considérables auraient été transférées dans des comptes bancaires appartenant aux mis en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau en mars et avril 2024, lesquels auraient effectué durant cette période des dépenses de nature personnelles importantes;
- À la lumière de cette preuve, il est impératif de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant pour objectif de protéger le public investisseur et l'intégrité des marchés financiers, ainsi que de maintenir la confiance du public dans ces marchés. Le maintien de cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement de l'économie de marché de notre société contemporaine et il est essentiel de la préserver.

[50] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et à l'intégrité des marchés par les graves manquements apparents qu'auraient commis les intimés dans le cadre de la présente affaire, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal.

**Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?**

[51] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité - en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont de nature préventive, protectrice et conservatoire.

[52] Ces ordonnances ont d'abord pour objectif d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs des intimés qui auraient été obtenus à l'occasion de manquements à la loi en leur ordonnant de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains

d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit.

[53] De plus, comme l'analyse des mouvements de fonds effectuée par l'Autorité démontre que :

- (i) des transferts importants d'argent auraient été effectués, en mars et avril 2024, entre des comptes bancaires de l'intimé Vincent Latreille et ceux des mis en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau et;
- (ii) que des dépenses significatives de nature personnelles auraient été effectuées durant cette période par ces mis en cause<sup>32</sup>,

le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de ces mis en cause afin de potentiellement mettre fin à un stratagème de dilapidation des fonds recueillis illicitement par les intimés dans le cadre de la présente affaire, lequel pourrait utiliser les mis en cause<sup>33</sup>.

[54] Le Tribunal rappelle que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permet de prononcer une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre des intimés personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant aux intimés ou leur étant dues.

[55] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage prennent effet à compter du moment où les personnes visées en sont informées et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeurent en vigueur pour une période de 12 mois. Elles peuvent toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal.

[56] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis de nombreux et graves manquements apparents aux articles 11 et 148, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et que, de plus, cette preuve contient des indications sérieuses que les intimés pourraient être actuellement en train de poursuivre ces illicites activités tout en commettant possiblement des manquements aux articles 197 et 199.1 de cette loi, le Tribunal considère que les ordonnances d'interdiction recherchées par le régulateur doivent être prononcées immédiatement, le tout afin de maintenir l'intégrité des marchés financiers, protéger le public investisseur et préserver la confiance du public dans l'intégrité de ces marchés. Les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer de telles ordonnances.

---

<sup>32</sup> Pièces D-19, D-23 et D-24.

<sup>33</sup> À cet égard, le Tribunal note que deux des 14 comptes identifiés jusqu'à maintenant par l'Autorité comme appartenant à l'intimé Vincent Latreille sont des comptes bancaires conjoints avec le mis en cause Guylain Latreille (Pièces D-17 et D-18). De plus, la preuve révèle qu'un de ces comptes conjoints aurait servi aux intimés à recueillir illicitement, dans le cadre de la présente affaire, une partie des sommes importantes provenant du public investisseur (Pièces D-16 et D-19).

[57] Par ailleurs, comme la preuve présentée par l'Autorité démontre que le site Internet *www.tradingeasy.tech* serait toujours actif et accessible au public investisseur, et que, de surcroît, celui-ci continuerait d'être utilisé à des fins illicites par les intimés, le Tribunal considère que l'ordonnance recherchée par le régulateur visant à fermer ce site doit être prononcée immédiatement. Les articles 93, 94 et 97 al. 2 (3° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent au Tribunal de prononcer, dans l'intérêt public, une telle ordonnance.

[58] Enfin, l'article 14 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* permet au Tribunal d'autoriser l'Autorité à notifier par mode spécial une décision du Tribunal ainsi que toute autre procédure ou document pertinent aux mises en cause PayPal, Binance et Foris Dax.

[59] Le Tribunal doit, dans l'intérêt public, prendre très sérieusement en considération la preuve probante et détaillée que lui a présentée - en urgence - l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, en particulier parce que le régulateur de marché allègue que de graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont été commis par les intimés et continuent d'être commis par ceux-ci.

[60] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 2 mai 2024, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande remodifiée de l'Autorité.

**POUR CES MOTIFS**, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés et des mis en cause afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 14 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

**ACCUEILLE** la demande remodifiée de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**INTERDIT** aux intimés Vincent Latreille, Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois et Cristel Berthiaume d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** aux intimés Vincent Latreille, Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois et Cristel Berthiaume d'exercer l'activité de courtier et/ou de conseiller en valeurs mobilières et/ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** aux intimés Vincent Latreille, Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois et Cristel Berthiaume de fermer définitivement le site Internet « www.tradingeasy.tech »;

**ORDONNE** à l'intimé Vincent Latreille et/ou Trading Easy de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou se départir de fonds, titres ou autres biens, y compris toute action et/ou cryptoactif, qu'il a en sa possession ou de fonds, titres ou autres biens, y compris toute action et/ou cryptoactif, en la possession d'une autre personne qui en a le dépôt, la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille notamment dans les comptes bancaires suivants :

CIBC

- 02981-8547939
- 02981-8527385

Desjardins

- 81530092-187989
- 81530092-366272

PayPal

- 56279877-60900946537
- 142382-677313252-1385

Shakepay

- US\_C10YP30NTX7YTY5

Binance

- User ID 174318575

Crypto.com

- 46783343 (adresse de dépôt : 36X5DGysbgdonCtGZhgHaQzMHFQnJWgSrM)

**ORDONNE** à l'intimé Vincent Latreille de ne pas, directement ou indirectement, céder, grever, altérer, détruire et/ou aliéner l'immeuble portant le numéro civique 2-29, rue de Bruxelles, Gatineau, province de Québec, J9J 0M4, connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLION HUIT CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 819 340) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

**ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble portant le numéro civique 2-29, rue de Bruxelles, Gatineau, province de Québec, J9J 0M4, connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLION HUIT CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 819 340) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

**ORDONNE** à l'intimé Vincent Latreille de ne pas, directement ou indirectement, céder, grever, altérer, détruire et/ou aliéner le véhicule suivant :

- Chevrolet Trax numéro d'identification KL77LJE26RC027380

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers de procéder à l'inscription de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement au bien suivant :

- Chevrolet Trax numéro d'identification KL77LJE26RC027380

**ORDONNE** au mis en cause Guylain Latreille de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'il a en sa possession ou de fonds, titres ou autres biens, en la possession d'une autre personne qui en a le dépôt, la garde ou le contrôle pour Guylain Latreille notamment dans les comptes bancaires suivants :

CIBC

- 02981-8547939
- 02981-8488436
- 02981-8841187

Desjardins

- 30092-187989

**ORDONNE** au mis en cause Guylain Latreille de ne pas, directement ou indirectement, céder, grever, altérer, détruire et/ou aliéner les véhicules suivants :

- Chevrolet Camaro numéro d'identification 1G1FD3DS8R0113146
- Cadillac XT4 numéro d'identification 1GYFZFR45RF116940

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers de procéder à l'inscription de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement aux biens suivants :

- Chevrolet Camaro numéro d'identification 1G1FD3DS8R0113146
- Cadillac XT4 numéro d'identification 1GYFZFR45RF116940

**ORDONNE** à la mise en cause Chantal Garneau de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en sa

possession ou de fonds, titres ou autres biens, en la possession d'une autre personne qui en a le dépôt, la garde ou le contrôle pour Chantal Garneau notamment dans les comptes bancaires suivants :

CIBC

- 02981-8841187
- 02981-8778299

**ORDONNE** à la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) ayant une succursale au 200 rue Principale dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9H 6J4 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy et/ou Guylain Latreille et/ou Chantal Garneau notamment dans les comptes bancaires suivants :

- 02981-8547939
- 02981-8527385
- 02981-8488436
- 02981-8841187
- 02981-8778299

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins Hull-Aylmer, ayant une succursale au 250, boulevard Saint-Joseph, dans la ville de Gatineau, province de Québec, J8Y 3X6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy et/ou Guylain Latreille notamment dans les comptes bancaires suivants :

- 30092-187989
- 30092-366272

**ORDONNE** à la Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), ayant une succursale située au 139 boulevard du Plateau dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 3G1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy notamment dans le compte bancaire suivant :

- 67689-0779288

**ORDONNE** à PayPal domiciliée au 600-1741 Lower Street dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, B3J 0J2 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy notamment pour les comptes portant les numéros :

- 56279877-60900946537

- 142382-677313252-1385
- 125718-3109643839230
- 162791-6819109048713
- 166578-1622186062093
- 168959-6241058496243

**ORDONNE** à ShakePay domiciliée au 1800-500 Place d'Armes dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2W2 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy notamment pour le compte portant le numéro US\_C10YP30NTX7YTY5;

**ORDONNE** à Binance Canada Capital Markets inc. domiciliée au 1900-520, 3<sup>rd</sup> avenue SW, dans la ville de Calgary province de l'Alberta, T2P 0R3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy, notamment pour le compte, portant le User ID 174318575;

**ORDONNE** à Foris Dax inc. faisant affaires sous le nom de « Crypto.com » domiciliée au 2725-1111 Brickell Avenue dans la ville de Miami, état de Floride, États-Unis, 33131 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy, notamment pour le compte portant le numéro 46783343 adresse de dépôt : 36X5DGysbgdonCtGZhgHaQzMHFQnJWgSrM;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la présente décision et de tout autre procédure ou document pertinent, y compris toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier à l'attention de PayPal à l'adresse de son fondé de pouvoir déclaré au Registraire des entreprises du Québec située au 3000-1 Place Ville-Marie dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 4N8 et/ou par l'intermédiaire de la plateforme Internet <https://safetyhub.paypal.com>;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la présente décision et de tout autre procédure ou document pertinent, y compris toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier à l'attention de Binance Canada Capital Markets inc. à l'adresse de son fondé de pouvoir déclaré au Registraire des entreprises du Québec située au 900-1000 rue De La Gauchetière Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 5H4 et/ou par l'intermédiaire de la plateforme « Kodex » dont le lien est disponible à l'adresse Web suivante : <https://www.binance.com/en/support/law-enforcement>;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la présente décision et de tout autre procédure ou document pertinent, y compris toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier à l'attention de Foris Dax inc. (Crypto.com) à l'adresse de son fondé de pouvoir déclaré au Registraire des entreprises du Québec située au 2700-1000 rue Sherbrooke Ouest dans la ville de Montréal, province

de Québec, H3A 3G4 et/ou aux adresses courriel suivantes : regulatory-inquiries@crypto.com et/ou regulatory@crypto.com;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties et de déposer sans délai les preuves de notification au Tribunal.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Sur réception d'un avis de contestation et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation<sup>34</sup>.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat<sup>35</sup>.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **3 mai 2024** et le resteront pour une période de douze (12) mois, soit jusqu'au **2 mai 2025**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mai 2024

---

<sup>34</sup> Art. 21, *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 9.

<sup>35</sup> *Id.*, art. 29.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2024-011**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 800, rue du Square Victoria, bureau 2200, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3C 0B4

**PARTIE DEMANDERESSE**

c.

**VINCENT LATREILLE**, faisant affaires sous le nom de Trading Easy et résidant au 2-29 rue de Bruxelles dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 0M4

-et-

**TRADING EASY** entreprise qui n'est pas constituée en personne morale et qui a un établissement au 20 Allée de Hambourg dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 4K3

-et-

**KEEGAN MCDOUGALL**, résidant au 61, 3<sup>e</sup> Avenue dans la ville de Boisbriand, province du Québec, J7G 1Z4

-et-

**GABRIEL MARTINEAU**, résidant au 1-7540 rue Rousselot dans la ville de Montréal, province de Québec, H2E 1Z3

-et-

**SAMUEL DUBOIS**, résidant au 184, avenue de la Citadelle dans la ville de Gatineau, province de Québec, J8Z 3L9

-et-

**CRISTEL BERTHIAUME**, résidant au 50 rue du Joran dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 0G1

**PARTIES INTIMÉES**

-et-

**GUYLAIN LATREILLE**, résidant au 7-457 chemin Fraser dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 2V2

-et-

**CHANTAL GARNEAU**, résidant au 7-457 chemin Fraser dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 2V2

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CIBC)**, ayant une succursale située au 200 rue Principale dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9H 6J4

-et-

**CAISSE DESJARDINS HULL-AYLMER**, ayant une succursale située au 250, boulevard Saint-Joseph dans le ville de Gatineau, province de Québec, J8Y 3X6

-et-

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BANQUE SCOTIA)**, ayant une succursale située au 139 boulevard du Plateau dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 3G1

-et-

**PAYPAL CANADA CO.**, domiciliée au 600-1741 Lower Street dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, B3J 0J2

-et-

**SHAKEPAY INC.**, ayant une place d'affaires au 1800-500 place d'Armes dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2W2

-et-

**BINANCE CANADA CAPITAL MARKETS INC.**, domiciliée au 1900-520 3rd Avenue SW dans la ville de Calgary, province de l'Alberta, T2P 0R3

-et-

**FORIS DAX INC.** faisant affaires sous le nom de CRYPTO.COM et domiciliée au 2725-1111 Brickell Avenue dans la ville de Miami, état de la Floride, États-Unis, 33131

-et-

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GATINEAU**, ayant une place d'affaires au 350 rue de Copenhague, local 130, ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, province de Québec, G3A 2H3

-et-

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS** ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07 dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

PARTIES MISE EN CAUSE

---

**Demande RE-MODIFIÉE de l'Autorité des marchés financiers visant une audition *ex parte* afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94, 97 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1, et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 ainsi que l'autorisation d'un mode spécial de notification en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ c. E-6.1, r. 0.3.**

---

## **I. INTRODUCTION**

1. L'enquête, qui débute et qui est toujours en cours, démontre que les intimés effectuent des placements de formes d'investissements visés par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »), à savoir des contrats d'investissement, des actions, des prêts, des dépôts d'argent, et ce, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (« **l'Autorité** »).
2. L'enquête en cours démontre également que les intimés exercent des activités de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds, sans être inscrits à ces titres auprès de l'Autorité.
3. Finalement, l'enquête en cours démontre que certains des intimés ont fourni de l'information fausse ou trompeuse et qu'un intimé s'est livré à un acte, une pratique ou une conduite qui constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

4. Par l'intermédiaire d'Internet et des médias sociaux, les intimés proposent un service d'investissement dans les cryptoactifs et les actions par l'entremise d'une plateforme qui se trouve sur le site Internet « [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech) » (« **Trading Easy** »).
5. En résumé, les intimés présentent le modèle de Trading Easy comme une stratégie d'investissement automatisée clé en main qui utilise des algorithmes pour transiger des cryptoactifs et des actions.
6. Les intimés demandent aux investisseurs de leur transmettre leurs économies et ils affirment qu'ils leur verseront un rendement moyen de 5 % mensuellement.
7. Les intimés représentent avoir environ 1600 clients « satisfaits », actif sous gestion de 7M\$ et une grande banque américaine comme cliente.
8. À ce jour, l'analyse bancaire a démontré que pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 2 avril 2024, 161 investisseurs potentiels ont fait des virements totaux estimés à 1 443 636,58 \$ dans au moins trois (3) comptes bancaires dont l'un des intimés est titulaire personnellement.
9. Une partie substantielle de ces sommes a été utilisée pour des dépenses de nature personnelle par l'un des intimés dont notamment pour la location d'une voiture de luxe McClaren et d'un avion.
10. Par conséquent, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») d'émettre des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'égard des intimés.

## II. LES PARTIES

### A. Vincent Latreille

11. Vincent Latreille (« **Latreille** ») se présente de la manière suivante sur les médias sociaux :

Entrepreneur  
Made a ton of money for others  
Crypto trading  
Youngest McLaren owner in Quebec

tel qu'il appert d'un extrait de la page Instagram de Latreille, **pièce D-1**.

12. Latreille exploite une entreprise de service d'investissement par l'entremise du site Internet « [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech) » tel qu'il le sera démontré ci-dessous.
13. Latreille est présenté comme le fondateur de Trading Easy et comme celui qui élabore la stratégie d'investissement tel qu'il le sera démontré dans une vidéo ci-dessous.
14. Latreille utilise l'adresse courriel : « [latreillevincent98@gmail.com](mailto:latreillevincent98@gmail.com) » tel qu'il appert des données de transfert Interac, **pièce D-2**.
15. Latreille n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM ou toutes autres lois administrées par l'Autorité.

16. Latreille n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

## **B. Trading Easy**

17. Selon l'information répertoriée sur les réseaux sociaux, Trading Easy est présentée comme une entreprise individuelle fondée et dirigée par Latreille tel qu'il le sera démontré ci-dessous.
18. Ni Latreille, ni Trading Easy ne sont inscrits au Registre des entreprises du Québec.
19. Le site Internet « [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech) » a été créé le 14 décembre 2022 tel qu'il appert du « Whois Record », **pièce D-3**.
20. Selon les publications des intimés sur les médias sociaux, Trading Easy possède un bureau dans un complexe immobilier nommé l'« AGORA » et situé à Gatineau.
21. Trading Easy n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM ou toutes autres lois administrées par l'Autorité.
22. Trading Easy n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

## **C. Keegan McDougall**

23. Keegan McDougall (« **McDougall** ») s'affiche comme « Account Manager @ TradingEasy » sur son profil LinkedIn tel qu'il appert d'un extrait du profil LinkedIn de McDougall, **pièce D-4**.
24. Sur les médias sociaux, McDougall sollicite activement le public à investir par l'intermédiaire de Trading Easy tel qu'il le sera démontré ci-dessous.
25. McDougall n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM ou toutes autres lois administrées par l'Autorité.
26. McDougall n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

## **D. Gabriel Martineau**

27. Gabriel Martineau (« **Martineau** ») se présente comme ayant déjà travaillé dans le domaine de l'investissement au sein d'une banque et il affirme travailler aujourd'hui avec Trading Easy tel qu'il le sera démontré ci-dessous.
28. Sur les médias sociaux, Martineau sollicite activement le public à investir par l'intermédiaire de Trading Easy tel qu'il le sera démontré ci-dessous.

29. Martineau a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective mais le statut de son inscription est actuellement suspendu suite à une fin d'emploi.
30. Martineau n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

#### **E. Samuel Dubois**

31. Samuel Dubois (« **Dubois** ») s'identifie au site Internet « [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech) » sur sa page Instagram, **pièce D-5**.
32. Sur les médias sociaux, Dubois sollicite activement le public à investir par l'intermédiaire de Trading Easy tel qu'il le sera démontré ci-dessous.
33. Dubois n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM ou toutes autres lois administrées par l'Autorité.
34. Dubois n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

#### **F. Cristel Berthiaume**

35. Cristel Berthiaume (« **Berthiaume** ») s'affiche comme « Associate at Trading Easy » tel qu'il appert d'un extrait de sa page Instagram « [criss.berthiaume](https://www.instagram.com/criss.berthiaume) », **pièce D-6**.
36. Berthiaume s'affiche comme « COO at Trading Easy » tel qu'il appert d'un extrait de sa page Instagram « [friendly.cristel](https://www.instagram.com/friendly.cristel) », **pièce D-7**.
37. Sur les médias sociaux, Berthiaume sollicite activement le public à investir par l'intermédiaire de Trading Easy tel qu'il le sera démontré ci-dessous.
38. Berthiaume n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM ou toutes autres lois administrées par l'Autorité.
39. Berthiaume n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

### **III. LES FAITS**

#### **A. Sollicitation sur les médias sociaux**

##### **a) Latreille**

40. Sur les médias sociaux, Latreille a publié une vidéo dans laquelle la plateforme de Trading Easy est présentée comme « we're making high return investments easy and straightforward for everyone » tel qu'il appert d'un extrait du compte Instagram de Latreille, **pièce D-8**.

41. En marge de la publication vidéo de Latreille, McDougall a écrit ce commentaire qui réfère à la publication au sujet de Trading Easy :

Seeking financial growth of financial security? Based in Quebec, we're making high return investment easy for everyone. Our free platform keeps it simple, minimizes risks and get an average 5 % monthly return as we handle the intricacies for you. We are here to chat about the benefits of adding Trading Easy to your investment portfolio.

tel appert d'un extrait du compte Instagram de Latreille, **pièce D-8**.

**b) McDougall et Martineau**

42. Sur sa page Instagram, McDougall a écrit « Anyone can capitalize on crypto coins sternly and securely » et il a publié plusieurs messages qui visent à inciter le public à confier ses économies à Trading Easy.
43. Dans une vidéo, McDougall explique que Trading Easy est « une plateforme qui a une stratégie automatisée qui utilise la volatilité pour savoir quand acheter et vendre de la cryptomonnaie pour faire des petits profits » et il affirme que Trading Easy offre un rendement de 5 % mensuellement, **pièce D-9**.
44. Le ou vers le 3 avril 2024, McDougall et Martineau ont présenté un webinaire d'une durée d'environ 1 heure 28 minutes qui a été publié sur You Tube et dans lequel ils expliquent notamment ce qui suit :
- a) Ils ne sont pas des « conseillers financiers » (22:30);
  - b) McDougall travaille pour Trading Easy depuis environ un an (23:30);
  - c) Martineau travaille pour Trading Easy depuis environ un peu moins d'un an (23:50);
  - d) Martineau travaillait auparavant « en investissement » pour une banque (23:50);
  - e) Vincent Latreille est le fondateur de la « compagnie » selon la diapositive dans laquelle il est écrit : « Fondée par Vincent Latreille, un entrepreneur local, Trading Easy est une compagnie d'investissement basée à Gatineau qui a vu le jour pendant la pandémie en 2020. En se fondant sur les principes d'innovation et d'efficacité, on vise à simplifier et à démocratiser l'accès aux stratégies d'investissements à haut rendement » (25:05);
  - f) L'équipe de Trading Easy est composée de six (6) personnes (Voir diapositive avec photo.) (26:40);
  - g) Les rendements offerts par Trading Easy ne sont pas similaires à ce qui est offert « par les banques » qui offrent des investissements « passifs » (27:20);
  - h) Trading Easy est dans le « trading » qui est un investissement actif (28:38);
  - i) Le but de Trading Easy est de rendre l'investissement plus facile en offrant « un service qui fait tout pour toi » (30:30);
  - j) La « solution » offre un « rendement moyen de 5 % mensuel depuis les 4 dernières années » (Voir diapositive.) (30:30);
  - k) L'algorithme utilise une stratégie de stop-loss/take-profit pour éliminer les pertes et capitaliser sur les gains (Voir diapositive.) (30:30);
  - l) Trading Easy minimise les risques puisque les risques et les pertes sont absorbés par Trading Easy (31:30);
  - m) La plus grosse perte effectuée par Trading Easy est d'environ 13\$ sur 4 ans (38:00);

- n) Trading Easy n'est pas « une compagnie incorporée » mais plutôt une « compagnie individuelle » et « Vincent, qui est la personne en charge, et la compagnie sont un au sein de la société (...) » (43:15);
- o) Trading Easy fonctionne comme un « système de prêts » : « Quand t'envoies de l'argent c'est vu comme un prêt que nous on est légalement obligé de repayer et les profits. Mais ce que ça nous permet de faire également, c'est d'investir comme étant notre propre argent qui fait qu'on est moins taxés (...) » (43:50);
- p) Les « plateformes où est-ce qu'on trade (...) » sont inscrites à l'AMF » et s'il arriverait quelque chose « ben votre argent serait safe aussi » (45:10);
- q) Si « tout le monde décide de vouloir retirer l'argent ben tout le monde demain retire leur argent pis ils ont leur argent » (48:57);
- r) Trading Easy a autour de 1600 clients « satisfaits » et 7M\$ d'actif sous gestion « en seulement un an d'accès public » (52:50) (Voir diapositive.);
- s) Trading Easy facture des frais de gestion entre 1 % à 3 % selon la manière dont la transaction a été profitable (56:35);
- t) Les bureaux de Trading Easy sont situés à l'Agora à Gatineau (1:12:35);
- u) Trading Easy a déjà « des gros clients qui ont investi : des grosses banques internationales » (1:21:52);

tel qu'il appert du webinaire présenté par McDougall et Martineau, **pièce D-10**.

45. Lors de ce webinaire, McDougall et Martineau ont également présenté en direct les démarches à effectuer afin d'ouvrir un compte sur la plateforme de Trading Easy, **pièce D-10** (1:00:25).

### c) Dubois

46. En ce qui concerne Dubois, il a expliqué la stratégie d'investissement de Trading Easy sur Instagram tel qu'il appert d'un extrait du compte Instagram de Dubois où il est notamment possible de lire :
- a) « Un ami a passé les dernières années à créer/développer cette plateforme, il commence tranquillement pas vite à ouvrir ses portes au public, donc je l'aide à trouver des investisseurs ouverts à tester ce genre de produit! » (0:35);
  - b) « Normalement avec les banques, on peut aller chercher max. un 'gros' 7 % par année. 5 % par mois, c'est l'une des choses les plus exceptionnelles de ce produit! » (0:45);
  - c) « N'importe qui peut investir! Jusqu'à présent il y a toutes sortes d'investisseurs : de Mr. & Mme tout le monde, à une des plus grosses banques au US, à des concessionnaires de voitures canadiennes. Bref, c'est pour tout le monde! » (0:51);
  - d) « On compte un petit peu plus que 1,000 clients! On a de la place en masse pour d'autres clients » (0:57);
  - e) « Depuis les 3 dernière années la plateforme a continuellement offert un rendement mensuel moyen de 5 % » (1:08);
  - f) « Comme pour tout investissement, il y a un risque. Notre intelligence artificielle utilise l'indice de force relative (RSI) pour les transactions stratégiques, en minimisant les pertes grâce à un stop-loss dynamique. Même si toutes les transactions ne sont pas fructueuses, nous couvrons les minimales pertes. » (2:23);

g) « Écris-moi si tu as envie de faire jusqu'à 79 % de retour sur investissement en 2024! » (3:07);

tel qu'il appert d'un extrait de la page Instagram de Dubois, **pièce D-11**.

47. Sur son profil Instagram, Dubois a également affiché sa carte d'affaires identifiée au logo de Trading Easy, pièce D-11. (1:00).

48. Dubois republie également des publications de McDougall qui concerne Trading Easy, pièce D-11. (1:26)(2:00)(5:10).

49. Dubois a notamment republié une publication de McDougall dans laquelle ce-dernier affirme : « Notre bureau est officiellement ouvert à l'AGORA » identifié comme « TradingEasyHeadQuarter », pièce D-11 (2:08) (2:35).

50. Dubois a republié une vidéo de McDougall qui sollicite le public à le contacter pour ouvrir une compte Trading Easy « pour sécuriser ton avenir financier », pièce D-11 (3:33).

51. Dubois a publié des commentaires de clients de Trading Easy (1:43) dont un indique notamment :

Jusqu'à présent j'ai fait un retour d'approximativement 6 % à chaque mois. C'est un bien meilleur rendement que le 6 % par année que m'offrait ma banque!!!

tel qu'il appert de la publication Instagram de Dubois, pièce D-11. (1:50)

52. Sur une photo de son compte Instagram, Dubois apparaît en compagnie de deux personnes qui sont identifiées à Latreille et à Martineau, pièce D-11. (2:49)

53. Sur une autre photo de son compte Instagram, Dubois a publié une photo de Latreille avec la mention « Trading Easy à Dubai », pièce D-11. (5:11).

#### **d) Berthiaume**

54. Sur les médias sociaux, Berthiaume affiche la mention « Get you an average of 5% per month » qui est une affirmation qui correspond aux représentations de McDougall, Martineau et Dubois, pièce D-7.

55. Berthiaume a également publié une vidéo qui réfère à l'investissement et elle a publié le commentaire suivant :

Here's a funny representation of what your profits would look like if you join Trading Easy.  
P.s. You can withdraw your profits whenever you like. Feel free to message me!

tel qu'il appert d'une vidéo extrait de la page Instagram de Berthiaume, **pièce D-12**.

## **B. Les démarches d'enquête**

56. Les enquêteurs de l'Autorité ont procédé à une « cyber infiltration » qui leur a permis de créer un « compte client » sur le site Internet « www.tradingeasy.tech » qui leur a donné accès à un « tableau de bord » qui affiche les informations suivantes :

- a) Un historique des transactions;
- b) Un solde du compte;
- c) Des onglets de paiement et de retrait;
- d) Un graphique qui démontre la fluctuation de l'investissement.

et ce, tel qu'il appert d'un extrait du « compte client » créé par les enquêteurs sur le site Internet « www.tradingeasy.tech », **pièce D-13** en liasse.

57. Les enquêteurs ont pu constater que la plateforme sur « www.tradingeasy.tech » offre quatre (4) modes de paiements aux investisseurs soit :

- a) Carte de crédit;
- b) Carte de débit;
- c) Virement électronique PayPal;
- d) Virement Interac au courriel : « admin@tradingeasy.tech ».

et ce, tel qu'il appert de **pièce D-14** en liasse.

58. Les enquêteurs ont pu constater qu'une adresse courriel liée au nom Latreille apparaît dans une section de la plateforme web de Trading Easy, **pièce D-15**.

59. Latreille a utilisé l'adresse courriel « latreillevincent98@gmail.com » afin de recevoir des virements Interac provenant d'investisseurs potentiels dans un de ses comptes bancaire auprès de la CIBC tel qu'il le sera démontré ci-dessous.

## **IV. L'ANALYSE BANCAIRE**

60. Les enquêteurs ont procédé à une analyse préliminaire des comptes bancaires de Latreille pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 2 avril 2024 tel qu'il appert de l'analyse bancaire préliminaire des enquêteurs de l'Autorité, **pièce D-16**.

### **A. Comptes**

61. Les enquêteurs ont pu retracer quatorze (14) comptes pour lesquels Latreille est le titulaire auprès de différentes institutions :

	<b>Institution/Plateformes</b>	<b>Comptes</b>
1.	CIBC	02981-8547939 (« <b>CIBC #7939</b> »)
2.	CIBC	02981-8527385 (« <b>CIBC #7385</b> »)
3.	Desjardins	81530092-187989 (« <b>Desjardins #7989</b> »)
4.	Desjardins	81530092-366272 (« <b>Desjardins #6272</b> »)

5.	PayPal	56279877-60900946537 (« <b>PayPal #6537</b> »)
6.	PayPal	142382-677313252-1385 (« <b>PayPal #1385</b> »)
7.	PayPal	125718-3109643839230 (« <b>PayPal #9230</b> »)
8.	PalPal	162791-6819109048713 (« <b>PayPal #8713</b> »)
9.	PayPal	166578-1622186062093 (« <b>PayPal #2093</b> »)
10.	PayPal	168959-6241058496243 (« <b>PayPal #6243</b> »)
11.	Shakepay	US_C10YP30NTX7YTY5 (« <b>Shakepay #YTY5</b> »)
12.	Binance	User ID 174318575 (« <b>Binance #8575</b> »)
13.	Crypto.com	46783343 (« <b>Crypto #3343</b> »)
14.	Scotia	67689-0779288 (« <b>Scotia #9288</b> »)

et ce, tel qu'il appert de l'analyse bancaire préliminaire, pièce D-16.

62. En ce qui concerne le compte CIBC #7939, Latreille est cotitulaire du compte avec Guylain Latreille tel qu'il appert du profil client CIBC, **pièce D-17**
63. En ce qui concerne le compte Desjardins #7989, Latreille est cotitulaire du compte avec Guylain Latreille tel qu'il appert du profil client CIBC, **pièce D-18**.
64. Les enquêteurs ont analysé de manière préliminaire les entrées et les sorties de fonds de ces comptes.

## **B. Entrées de fonds**

65. L'analyse préliminaire a démontré à ce jour qu'au moins cent-soixante-et-un (161) investisseurs potentiels ont effectué des virements totalisant la somme estimée à au moins 1 443 636,58 \$ aux comptes bancaires CIBC #7385, Desjardins #6272, Paypal #1385 et CIBC #7939 dont Latreille est le titulaire tel appert de l'analyse bancaire préliminaire (pièce D-16) et d'un courriel des enquêteurs contenant un résumé d'une récente mise à jour des mouvements de fonds du compte CIBC #7939, **pièce D-19**.
66. Les « investisseurs potentiels » sont les personnes ayant fait des virements Interac totalisant une somme supérieure à 500 \$ aux adresses courriel suivantes :
- a) latreillevincent98@gmail.com;
  - b) admin@tradingeasy.tech;
  - c) tradingeasycrypto@gmail.com.
- ou encore un virement supérieur à 500 \$ au compte PayPal et/ou au numéro de téléphone 819-593-4074 de Latreille en excluant les représentants de Trading Easy McDougall, Martineau, Dubois et Berthiaume.
67. Ces paiements sont acheminés dans les comptes bancaires personnels de Latreille, pièce D- 16 à l'Annexe 1.

68. Dans les derniers jours, les enquêteurs ont également découvert que Latreille est aussi titulaire d'un compte auprès de la Banque Scotia dans lequel des montants totalisant la somme de 589 432,35\$ ont été versés dont notamment 83 virements Interacs totalisant la somme de 189 432,35 \$, tel qu'il appert du résumé d'une analyse récente des mouvements de fonds dans le compte Scotia #9288 , **pièce D-20**,

69. Alors qu'il a reçu la somme de 1 443 636,58 \$ provenant d'investisseurs potentiels, Latreille a encaissé un salaire totalisant la somme de 35 374,71 \$ qui provient de son ancien employeur, le Gouvernement du Canada, pièce D-16 aux pages 4 et 9 et à l'Annexe 1.

### **C. Sorties de fonds**

70. À ce jour, les enquêteurs ont constaté différentes sorties de fonds totalisant la somme de 292 601,02 \$ correspondants à des dépenses de nature personnelle :

- a) 118 571,56 \$ pour des véhicules automobiles soit 37 803,21 \$ pour l'achat d'un véhicule Chevrolet Trax et 80 768,35 \$ pour la location d'un véhicule de luxe de marque McLaren 570GT 2019, pièce D-28 (page 2 véhicule 1);
- b) 110 125,80 \$ pour le remboursement des soldes de ses cartes de crédit Costco et Desjardins;
- c) 50 000,00 \$ pour le remboursement du solde de sa marge de crédit personnelle;
- d) 7 650,00\$ pour le paiement d'un loyer;
- e) 6 253,66 \$ pour des versements hypothécaires reliés à un prêt lié à la Banque CIBC.

et ce, tel qu'il appert de l'analyse bancaire, pièce D-16 . au Point 6 du Sommaire exécutif à la page 6 et à l'Annexe 1.

71. Latreille est également propriétaire d'un « condo » pour lequel il a effectué les versements hypothécaires mentionnés ci-dessus à partir des comptes dans lesquels il a reçu l'argent des investisseurs potentiels tel qu'il appert de l'index des immeubles au Registre foncier, d'un acte de cession ainsi que d'un acte d'hypothèque, **pièce D-21**.

72. Un total de 121 500,00 \$ a été transféré dans un compte Shakepay et utilisé pour l'achat de 2,37 Bitcoin (« **BTC** ») sur la plateforme « crypto.com » et 1,41 BTC sur la plateforme Binance, pièce D-16 aux Annexes 1 et 7.4.

73. Une somme de 136 768,00 \$ a été utilisée pour rembourser trente (30) investisseurs potentiels, pièce D-16 (au Point 6 du Sommaire exécutif à la page 6 et à l'Annexe 1).

74. L'analyse préliminaire du compte Scotia #9288 démontre plusieurs sorties de fonds dont notamment un paiement de 110 683,43 \$ contenant la mention « Rent a plane » à la société JetOne Aviation LLC, pièce D-20.

75. JetOne Aviation est une entreprise qui œuvre dans la location d'avions d'affaires privés de luxe tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de JetOne Aviation, **pièce D-22**.

#### **D. Transferts à Guylain Latreille et à Chantal Garneau**

76. Finalement, dans les derniers jours, les enquêteurs ont découvert que Latreille a transféré, aux mois de mars et avril derniers, des montants totalisant la somme d'environ 1,5M\$ dans deux comptes bancaires dont les titulaires sont Guylain Latreille (« **Guylain** ») et Chantal Garneau (« **Garneau** »).
77. Guylain et Garneau seraient les parents de Latreille.
78. Guylain et Garneau sont titulaires des comptes ci-dessous vers lesquels les sommes (environ 1,5M\$) ont été transférés majoritairement à partir du compte CIBC #7939 de Latreille :

<b>Titulaire(s)</b>	<b>Institutions</b>	<b>Comptes</b>
Guylain Latreille et Chantal Garneau	CIBC	02981-8841187
Guylain Latreille	CIBC	02981-8488436
Chantal Garneau	CIBC	02981-8778299

79. Une portion des sommes versées à Guylain et à Garneau ont été utilisées pour des dépenses personnelles dont notamment plus de 100 000,00 \$ pour des paiements à des concessionnaires automobiles au début du mois de mars 2024, pièce D-19.
80. En effet, « Surgenor Gatineau » et « Automobile Paillé inc. » sont des concessionnaires automobiles tel qu'il appert des extraits du Registre des entreprises du Québec, **pièce D-23** en liasse.
81. Guylain a inscrit deux (2) véhicules automobiles d'année de fabrication 2024 auprès de la SAAQ qu'il a acquis respectivement le 8 mars et le 11 mars 2024 soit :
- Chevrolet Camaro
  - Cadillac XT4

tel qu'il appert de la fiche de renseignement de la SAAQ, **pièce D-24**.

82. Ainsi, il appert que Guylain s'est procuré deux (2) véhicules avec les sommes transmises par Latreille dans les heures qui ont suivi la réception des sommes transférées par Latreille.
83. L'analyse des mouvements de fonds reste à être complétée et les enquêteurs sont en attente de réponses de diverses institutions financières.

#### **V. LES MANQUEMENTS APPARENTS**

84. Les intimés recherchent et trouvent des investisseurs notamment par l'intermédiaire d'Internet et des médias sociaux.
85. Les intimés présentent une affaire pour laquelle l'investisseur doit s'engager à leur remettre une somme d'argent dans le but qu'elle soit investie dans différents cryptoactifs et dans des actions afin de réaliser un bénéfice de 5 % mensuellement au profit de l'investisseur.

86. Les intimés assurent la gestion complète du « portefeuille » de l'investisseur alors que le rôle de ce dernier se limite à apporter la somme d'argent requise dans l'espoir d'un bénéfice.
87. Ainsi, les intimés ont procédé au placement d'une valeur alors qu'ils n'ont pas établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention avec l'article 11 LVM.
88. Les intimés exercent également l'activité de courtier et de conseiller et ils agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrits auprès de l'Autorité, et ce, en contravention avec l'article 148 LVM et avec le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, V-1.1, r. 10.
89. En déclarant faussement que Trading Easy détient 7M\$ d'actifs sous gestion et qu'elle a comme client « une des plus grosses banques aux US », les intimés ont fourni une information fautive ou trompeuse à propos d'une opération sur des titres, et ce, en contravention avec l'article 197 LVM.
90. Finalement, en utilisant les sommes transférées par les investisseurs à d'autres fins notamment pour des dépenses personnelles, Latreille s'est livré à un acte, une pratique ou à une conduite qui constitue une fraude à l'encontre d'une personne, et ce, en contravention avec l'article 199.1 LVM.

## **VI. L'URGENCE ET LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE**

91. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente procédure et ce, sans audition préalable.
92. Le Tribunal a souvent répété que la sollicitation effectuée par l'intermédiaire d'Internet et des médias sociaux permet de rejoindre rapidement un large public essentiellement constitué d'investisseurs non sophistiqués et vulnérables.
93. À ce jour, l'enquête a permis de retracer cent-soixante-et-un (161) investisseurs potentiels qui ont transmis des sommes importantes à l'intimé Latreille.
94. D'ailleurs, il appert des publications sur Instagram et des virements de sommes monétaires qu'il y a effectivement plusieurs dizaines de personnes qui ont investi des sommes d'argent dans l'affaire des intimés.
95. Actuellement, les investisseurs ne bénéficient pas de la protection d'un prospectus ni des services et conseils d'une personne qualifiée dûment inscrite auprès de l'Autorité.
96. À ce jour, l'enquête en cours révèle que des montants qui totalisent une somme estimée à environ 1 443 636,58 \$ a été investie auprès des intimés et des transferts additionnels ont été récemment découverts et devront être enquêtés.
97. L'analyse des mouvements de fonds démontre qu'une partie importante des fonds transférés à l'intimé Latreille par les investisseurs n'est pas investie conformément aux représentations des intimés.

98. L'intimé Latreille a reçu une partie substantielle des fonds dans ses comptes bancaires personnels et il a utilisé ces fonds pour le paiement de dépenses de nature personnelle.
99. Dans les circonstances, vu le contexte d'urgence, et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, il est impérieux que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
100. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent continuer à solliciter le public et qu'il y ait poursuite des activités illicites causant un préjudice irréparable sur les marchés financiers.
101. Il est aussi à craindre que les sommes d'argent substantielles encore en possession de Latreille, Guylain et Garneau ne puissent jamais être redistribuées aux investisseurs.
102. L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et semble déjà révéler la présence de nombreux investisseurs potentiels.
103. Les faits précités représentent un risque de préjudice irréparable pour l'intégrité des marchés financiers et pour la confiance du public, ce qui justifie une intervention urgente du Tribunal.

## **VII. MODE SPÉCIAL DE NOTIFICATION**

104. Les sociétés PayPal Canada Co., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc. (Crypto.com) n'ont ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu au Québec.
105. Néanmoins, les sociétés PayPal Canada Co., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc. (Crypto.com) ont désigné des cabinets d'avocats situés au Québec à titre de fondés de pouvoirs tel qu'il appert des extraits du Registre des entreprises du Québec, **pièce D-25** en liasse.
106. Les sociétés PayPal Canada Co., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc. (Crypto.com) utilisent également des adresses courriels et une plateforme Internet que les enquêteurs ont déjà utilisées avec succès par le passé.
107. Par conséquent, l'Autorité demande au Tribunal d'autoriser la notification aux sociétés PayPal Canada Co., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc. (Crypto.com) à l'adresse de leur fondé de pouvoir telle que déclarée au Registre des entreprises du Québec ainsi que par courriel et Internet.

## **VIII. LES CONCLUSIONS ET ORDONNANCES RECHERCHÉES**

**POUR CES MOTIFS, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DEMANDE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS DE RENDRE UNE DÉCISION SELON LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

**ACCUEILLIR** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

SUPPRIMÉ |

**INTERDIRE** aux intimés Vincent Latreille, Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois et Cristel Berthiaume d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération [...] sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** aux intimés Vincent Latreille, Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois et Cristel Berthiaume d'exercer l'activité de courtier et/ou de conseiller en valeurs mobilières et/ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** aux intimés Vincent Latreille, Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois et Cristel Berthiaume de fermer définitivement le site Internet « www.tradingeasy.tech »;

**ORDONNER** à l'intimé Vincent Latreille et/ou Trading Easy de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou se départir de fonds, titres ou autres biens, y compris toute action et/ou cryptoactif, qu'il a en sa possession ou de fonds, titres ou autres biens, y compris toute action et/ou cryptoactif, en la possession d'une autre personne qui en a le dépôt, la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille notamment dans les comptes bancaires suivants :

CIBC

- 02981-8547939
- 02981-8527385

Desjardins

- 81530092-187989
- 81530092-366272

PayPal

- 56279877-60900946537
- 142382-677313252-1385

Shakepay

- US\_C10YP30NTX7YTY5

Binance

- User ID 174318575

Crypto.com

- 46783343 (adresse de dépôt : 36X5DGysbgdonCtGZhgHaQzMHFQnJWgSrM)

**ORDONNER** à Vincent Latreille de ne pas, directement ou indirectement, céder, grever, altérer, détruire et/ou aliéner l'immeuble portant le numéro civique 2-29, rue de Bruxelles, Gatineau, province de Québec, J9J 0M4, connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLION HUIT CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 819 340) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

**ORDONNER** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble portant le numéro civique 2-29, rue de Bruxelles, Gatineau, province de Québec, J9J 0M4, connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLION HUIT CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 819 340) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

**ORDONNER** à Vincent Latreille de ne pas, directement ou indirectement, céder, grever, altérer, détruire et/ou aliéner le véhicule suivant :

- Chevrolet Trax numéro d'identification KL77LJE26RC027380

**ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers de procéder à l'inscription de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement au bien suivant :

- Chevrolet Trax numéro d'identification KL77LJE26RC027380

**ORDONNER** à Guylain Latreille de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'il a en sa possession ou de fonds, titres ou autres biens, en la possession d'une autre personne qui en a le dépôt, la garde ou le contrôle pour Guylain Latreille notamment dans les comptes bancaires suivants :

CIBC

- 02981-8547939
- 02981-8488436
- 02981-8841187

Desjardins

- 30092-187989

**ORDONNER** à Guylain Latreille de ne pas, directement ou indirectement, céder, grever, altérer, détruire et/ou aliéner les véhicules suivants :

- Chevrolet Camaro numéro d'identification 1G1FD3DS8R0113146
- Cadillac XT4 numéro d'identification 1GYFZFR45RF116940

**ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers de procéder à l'inscription de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement aux biens suivants :

- Chevrolet Camaro numéro d'identification 1G1FD3DS8R0113146
- Cadillac XT4 numéro d'identification 1GYFZFR45RF116940

**ORDONNER** à Chantal Garneau de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en sa possession ou de fonds, titres ou autres biens, en la possession d'une autre personne qui en a le dépôt, la garde ou le contrôle pour Chantal Garneau notamment dans les comptes bancaires suivants :

CIBC

- 02981-8841187
- 02981-8778299

**ORDONNER** à la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) ayant une succursale au 200 rue Principale dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9H 6J4 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy et/ou Guylain Latreille et/ou Chantal Garneau notamment dans les comptes bancaires suivants :

- 02981-8547939
- 02981-8527385
- 02981-8488436
- 02981-8841187
- 02981-8778299

**ORDONNER** à la Caisse Desjardins Hull-Aylmer, ayant une succursale au 250, boulevard Saint-Joseph, dans la ville de Gatineau, province de Québec, J8Y 3X6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy et/ou Guylain Latreille notamment dans les comptes bancaires suivants :

- 30092-187989
- 30092-366272

**ORDONNER** à la Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), ayant une succursale située au 139 boulevard du Plateau dans la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 3G1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy notamment dans le compte bancaire suivant :

- 67689-0779288

**ORDONNER** à Paypal domiciliée au 600-1741 Lower Street dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, B3J 0J2 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy notamment pour les comptes portant les numéros :

- 56279877-60900946537
- 142382-677313252-1385
- 125718-3109643839230
- 162791-6819109048713
- 166578-1622186062093
- 168959-6241058496243

**ORDONNER** à ShakePay domiciliée au 1800-500 Place d'Armes dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2W2 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy notamment pour le compte portant le numéro US\_C10YP30NTX7YTY5;

**ORDONNER** à Binance Canada Capital Markets inc. domiciliée au 1900-520, 3<sup>rd</sup> avenue SW, dans la ville de Calgary province de l'Alberta, T2P 0R3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy, notamment pour le compte, portant le User ID 174318575;

**ORDONNER** à Foris Dax inc. faisant affaires sous le nom de « Crypto.com » domiciliée au 2725-1111 Brickell Avenue dans la ville de Miami, état de Floride, États-Unis, 33131 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Vincent Latreille et/ou Trading Easy, notamment pour le compte portant le numéro 46783343 adresse de dépôt : 36X5DGysbgdonCtGZhgHaQzMHFQnJWgSrM;

**AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la décision à être rendue sur la présente procédure et de tout autre procédure ou document pertinent, y compris toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier à l'attention de PayPal à l'adresse de son fondé de pouvoir déclaré au Registraire des entreprises du Québec située au 3000-1 Place Ville-Marie dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 4N8 et/ou par l'intermédiaire de la plateforme Internet <https://safetyhub.paypal.com>;

**AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la décision à être rendue sur la présente procédure et de tout autre procédure ou document pertinent, y compris toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier à l'attention de Binance Canada Capital Markets inc. à l'adresse de son fondé de pouvoir déclaré au Registraire des entreprises du Québec située au 900-1000 rue De La Gauchetière Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 5H4 et/ou par l'intermédiaire de la plateforme « Kodex » dont le lien est disponible à l'adresse Web suivante : <https://www.binance.com/en/support/law-enforcement>;

MODIFIÉ

**AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la notification de la décision à être rendue sur la présente procédure et de tout autre procédure ou document pertinent, y compris toute décision future du Tribunal prononcée dans le cadre du présent dossier à l'attention de Foris Dax inc. (Crypto.com) à l'adresse de son fondé de pouvoir déclaré au Registraire des entreprises du Québec située au 2700-1000 rue Sherbrooke Ouest dans la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3G4 et/ou aux adresses courriel suivantes : regulatory-inquiries@crypto.com et/ou regulatory@crypto.com;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour l'intégrité des marchés financiers et pour le public ainsi que de l'urgence de la situation, la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de quinze (15) jours.

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 2 mai 2024

*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Me Jean-Benoît Hébert

Procureur de la partie demanderesse

800 rue du Square-Victoria, bureau 2200

Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 514-395-0337 poste 2698

Télécopieur : 514-864-3316

Notification : [amf\\_contentieux@lautorite.qc.ca](mailto:amf_contentieux@lautorite.qc.ca)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Samuel Roux, exerçant au 800, rue du Square Victoria, bureau 2200, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier de Trading Easy;
3. Tous les faits allégués à la présente *Demande de l'Autorité des marchés financiers visant une audition ex parte afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi* sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À  
MONTRÉAL, ce 2 mai 2024

*Samuel Roux*

---

Samuel Roux

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, par moyen technologique,  
ce 2 mai 2024

*Mireille Côté*

---

Mireille Côté #171965

Commissaire à l'assermentation pour le Québec